

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-4119-2020

ÉNERGIR, S. E. C.

Demanderesse

- et -

ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC,
450, Chemin de Chambly, bureau 100, Longueuil
(Québec) J4H 3L7

(ci-après « AHQ »)

-et-

ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC,
6880, Louis-H. Lafontaine,
Montréal (Québec) H1M 2T2

(ci-après « ARQ »)

Partie intéressée

**PLAN D'ARGUMENTATION
DE
L'AHQ-ARQ**

1. L'AHQ-ARQ a eu l'opportunité de prendre connaissance de l'argumentation écrite déposée le 16 septembre 2020 par Énergir¹ et, de façon générale et avec le plus grand des respects, n'y retrouve que très peu d'éléments nouveaux en réponse à la présentation de sa preuve faite en audience par son analyste externe, monsieur Marcel Paul Raymond.
2. Sans grande surprise, l'AHQ-ARQ demande donc respectueusement à la Régie d'accueillir favorablement toutes ses recommandations pour les motifs déjà exposés en détail par monsieur Raymond lors de sa présentation de la preuve en audience², de même que dans son mémoire³ et sa réponse à la demande de renseignement #1 d'Énergir.⁴

¹ B-0207.

² C-AHQ-ARQ-0021 et NS 2 septembre 2020, page 204 et suivantes.

³ C-AHQ-ARQ-0012.

⁴ C-AHQ-ARQ-0015.

3. Toujours est-il que certains éléments de réplique seront discutés ci-après sous les recommandations pertinentes afin d'éclairer davantage la Régie sur la position de l'AHQ-ARQ.

1. L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander à Énergir de présenter, à l'avenir, des scénarios favorable et défavorable dont les valeurs de l'année en cours soient différentes du scénario de base tant que l'année en cours n'est pas terminée.

4. Cette recommandation est maintenue et n'a fait l'objet d'aucun commentaire spécifique d'Énergir dans son argumentation écrite. D'ailleurs, dans le cadre de sa preuve en audience, Énergir n'apporte aucun élément à l'encontre de ladite recommandation non plus.

2. L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander à Énergir de mettre à jour les prévisions des scénarios A et B (et d'autres au besoin) en vue de l'audience débutant le 31 août prochain.

De plus, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie de lui demander également une prévision sur la période couverte par le Plan à partir des informations les plus à jour dont disposera Énergir au début de l'audience débutant le 31 août prochain en termes d'hypothèses sur la pandémie et d'hypothèses économiques.

5. Aux paragraphes 1 à 22 de son argumentation écrite, Énergir discute des « *Données au soutien du dossier tarifaire 2020-2021* ».

6. Avant toute chose, l'AHQ-ARQ réitère qu'elle avait déjà pris acte que la Régie n'avait pas requis la production par Énergir d'un scénario « COVID » afin de mettre à jour son dossier dans le contexte de la pandémie qui sévit toujours, mais qu'elle avait tout de même requis qu'Énergir élabore davantage sur son scénario défavorable, ce qui fut fait le 20 août 2020.⁵

7. Néanmoins, l'AHQ-ARQ avait également souligné les effets dévastateurs sur ses membres (domaine de la restauration et de l'hôtellerie) très durement touchés par la « COVID » et avait aussi réitéré le souhait d'obtenir un gel de tarif pour l'années 2020-2021. Bien qu'Énergir s'oppose au gel demandé, il n'en demeure pas moins qu'il

⁵ B-0164.

reconnait l'effet sur les pertes de clients si les tarifs augmentent de façon trop considérable en 2020-2021.⁶

8. Un autre élément particulier sur les données au soutien du dossier tarifaire est qu'Énergir a sous-estimé 10 fois au cours des 11 dernières années ses ventes annuelles comme le faisait remarquer monsieur Raymond dans sa présentation.⁷ Sur ce biais systématique, Énergir répond qu'il ne voit aucune raison de le « corriger » afin d'avoir une prévision plus centrée, et ce, malgré les effets à la hausse sur les tarifs d'une telle « sous prévision ».
9. En terminant, au paragraphe 9 de son argumentation écrite et afin de justifier davantage son refus de mettre à jour les données au soutien de son dossier tarifaire, Énergir prétend même que son scénario de base pourrait toujours se concrétiser malgré la COVID, ce qui semble pourtant contredit par l'exercice de mise à jour des prévisions du PIB pour le Québec en réponse à la demande d'engagement de l'AHQ-ARQ.⁸

3. L'AHQ-ARQ recommande à la Régie, puisqu'Énergir n'entend pas mettre à jour son dossier tarifaire malgré des changements le rendant caduc, de simplement lui demander de ne pas procéder à une hausse tarifaire pour l'année 2020-2021.

De plus, l'AHQ-ARQ prend acte des mesures disponibles pour permettre à Énergir de limiter les hausses tarifaires au cours des exercices subséquents et ce, de manière à éviter les impacts tarifaires importants.

10. Cette recommandation est maintenue pour les motifs invoqués au paragraphe 7 ci-dessus. D'ailleurs, dans le cadre de sa preuve en audience, Énergir n'apporte aucun élément à l'encontre de ladite recommandation.

4. Étant donné qu'Énergir n'a pas démontré le besoin d'acquérir une capacité de transport pour les mois de décembre 2020 et de mars 2021, l'AHQ-ARQ est d'avis que les scénarios 1 et 2 de l'analyse de rentabilité quant à la structure d'approvisionnement qui a été définie pour la première année du Plan sont trop pessimistes.

11. Aux paragraphes 45 à 50 de son argumentation écrite, Énergir traite de l'« *Analyse de rentabilité* » de la première année de son plan d'approvisionnement.

⁶ NS 30 août 2020, p.76.

⁷ C-AHQ-ARQ-0021, p.5.

⁸ B-0192.

12. Rappelons qu'Énergir a étudié 3 scénarios, dont les 2 premiers prennent pour acquis un besoin sur les 4 mois d'hiver sans aucune démonstration probante à cet effet (en termes de fiabilité et de coût), et ce, notamment quant aux mois de décembre et de mars.
13. En argumentation, Énergir se borne à répéter qu'il n'a pas demandé de réviser sa méthodologie et que malgré son incapacité à justifier son engagement pour les mois de décembre et de mars, aucun ajustement ne serait requis parce que c'est ce qu'il a historiquement fait.⁹
14. Un tel raisonnement surprend alors que l'on sait qu'Hydro-Québec (qui compose avec les mêmes réalités hivernales qu'Énergir), bien qu'il regarde les 4 mois d'hiver, ne fera généralement des achats de court terme qu'au cours des mois de janvier et de février.¹⁰
15. Le regard « pessimiste » ainsi porté sur les scénarios 1 et 2 fait possiblement manquer une opportunité intéressante d'optimiser les outils d'approvisionnement de pointe.

5. Étant donné l'absence de démonstrations suffisantes, l'AHQ-ARQ est d'avis que les modalités du scénario 3 de l'analyse de rentabilité quant à la structure d'approvisionnement qui a été définie pour la première année du Plan ne sont pas suffisamment justifiées.

16. Aux paragraphes 47 à 48 de son argumentation écrite, Énergir traite plus spécifiquement de la recommandation de l'AHQ-ARQ quant au scénario qui a été retenu (scénario 3).
17. Ici, Énergir admet, sans toutefois le démontrer, qu'il « *considère que la disponibilité de l'outil de pointe pour trois jours est suffisante* »¹¹, mais qu'il préfère garder la disponibilité de cet outil pour cinq jours compte tenu de la marge opérationnelle additionnelle que ceci lui confère et compte tenu du coût peu important associé à la disponibilité des deux journées additionnelles.
18. L'AHQ-ARQ maintient sa recommandation face au manque de démonstration suffisante quant à la nécessité d'assurer une disponibilité de cinq jours de l'outil de pointe.¹²

⁹ B-0207, para 46.

¹⁰ C-AHQ-ARQ-0021, p. 6 et NS 3 septembre 2020, p. 209 à 211, voir aussi C-AHQ-ARQ-0012, p. 20 à 23 (notamment tableau 1 fourni par Énergir et reproduit au mémoire, démontrant que les journées de pointe sont toutes en janvier et en février).

¹¹ B-0207, para 47.

¹² C-AHQ-ARQ-0021, p. 7 et NS 3 septembre 2020, p. 212.

- 6. Pour les motifs évoqués dans la section 3.1, l’AHQ-ARQ recommande à la Régie de ne pas approuver l’analyse de rentabilité quant à la structure d’approvisionnement qui a été définie pour la première année du Plan.**
19. Recommandation maintenue. Voir les commentaires sous les deux recommandations précédentes. L’AHQ-ARQ a tout de même pris acte qu’Énergir aura à traiter « *de la méthode d’établissement de la demande à la journée de pointe et les enjeux relatifs à la prévision de la demande dans le cadre du volet 2 de la phase 2 du dossier portant sur la Vision tarifaire* ». ¹³
- 7. L’AHQ-ARQ est d’avis que, dans le contexte actuel, Énergir doit lever l’option qu’elle a contractée sur un service de pointe de 1 074 10³m³/jour pour l’année 2020-2021 avant la date limite pour le faire, à défaut de quoi l’AHQ-ARQ recommande à la Régie de ne pas en reconnaître les coûts.**
20. Aux paragraphes 34 à 44 de son argumentation écrite, Énergir traite du « *Service de pointe* ».
21. En raison du contexte de la COVID et avec égard, l’AHQ-ARQ n’arrive pas à comprendre comment le maintien de ce service de pointe pourrait être envisagé pour le prochain hiver. ¹⁴ Elle prend acte de la révision du plan d’approvisionnement à venir (fin novembre 2020) par Énergir pour l’hiver 2020-2021 et du constat qui pourra être fait dans son rapport annuel quant aux gestes qui auront été posés par Énergir en conséquence de cette révision. ¹⁵
22. L’AHQ-ARQ participera avec plaisir au processus de consultation réglementaire pour discuter de cette question comme l’y invite Énergir. ¹⁶
- 8. L’AHQ-ARQ prend acte qu’Énergir procédera à l’automne 2020 à une révision du Plan qui pourrait potentiellement impacter les besoins en transport ce qui, de l’avis de l’AHQ-ARQ, devrait aider au maintien des tarifs pour l’année 2020-2021 tel qu’elle le recommande à la section 2.3.**

¹³ B-0207, para 49.

¹⁴ C-AHQ-ARQ-0021, p. 9.

¹⁵ B-0207, para 41.

¹⁶ B-0207, para 44.

23. Cette recommandation est maintenue et n'a fait l'objet d'aucun commentaire spécifique d'Énergir dans son argumentation écrite. D'ailleurs, dans le cadre de sa preuve en audience, Énergir n'apporte aucun élément à l'encontre de ladite recommandation non plus.

9. L'AHQ-ARQ prend acte qu'Énergir procédera en août 2020 à une mise à jour de la formule paramétrique ce qui, de l'avis de l'AHQ-ARQ, devrait aider au maintien des tarifs pour l'année 2020-2021 tel qu'elle le recommande à la section 2.3.

24. Énergir s'était engagé à effectuer une mise à jour de la formule paramétrique en août 2020 comme le demandait l'AHQ-ARQ et ceci fut fait.¹⁷

10. L'AHQ-ARQ recommande à la Régie d'exiger le plus tôt possible un plan de travail précis sur la question de l'optimisation des décisions prises par Énergir et sa démonstration par des indicateurs de performance, prévoyant notamment le cadrage des travaux (« *scoping* ») pour approbation par la Régie, une revue de la littérature et la tenue d'une séance de travail pour la présentation des résultats.

25. Aux paragraphes 51 à 63 de son argumentation écrite, Énergir traite des « *Indicateurs de performance* » visant l'optimisation des outils d'approvisionnement, sujet qu'il aborde avec « *appréhension* » dans le présent dossier, dit-il.
26. Tel que requis par la Régie, l'AHQ-ARQ n'a pas tenté de refaire ou de reprendre des exercices passés ou de passer outre des décisions déjà rendues par la Régie sur ce sujet. Au contraire, l'AHQ-ARQ a noté que depuis le retrait de ce sujet des indicateurs de performance en 2018, Énergir semble vouloir éviter d'en traiter de nouveau (« en temps opportun » disait-on et, après avoir insisté, on indique le dossier tarifaire 2022-2023¹⁸...si Énergir décide de présenter une proposition à cet égard).¹⁹
27. Ici, il n'est pas question de prétendre que la mise en place d'indicateurs de performance n'est pas souhaitable, mais plutôt que l'exercice est ardu et qu'Énergir semble, avec égard, vouloir le reporter le plus loin possible au motif que d'autres dossiers sont prioritaires et/ou plus importants pour lui.

¹⁷ C-AHQ-ARQ-0021, p. 10.

¹⁸ B-0207, para 56.

¹⁹ C-AHQ-ARQ-0012, p. 29 à 32.

28. L'AHQ-ARQ a demandé qu'un échancier de travail soit établi par la Régie et imposé à Énergir. Sans une telle ordonnance (et sans prêter de mauvaise intention à qui que ce soit), il semble y exister un fort risque que ces indicateurs de performance visant l'optimisation des outils d'approvisionnement ne voient jamais le jour, malgré les bénéfices manifestes que pourraient en tirer la clientèle en termes de réduction des tarifs.
29. L'AHQ-ARQ est loin d'être rassurée quant à une éventuelle proposition au sujet des indicateurs de performance par Énergir alors que celui-ci se livre même à un exercice de sémantique pour prétendre que la Loi (article 49 (4) de la *Loi sur la Régie de l'Énergie*) « *emploie un vocabulaire à connotation beaucoup moins impérative* » que ce qui s'appliquait à Hydro-Québec lorsque la Régie lui a ordonné de mettre en place de tels indicateurs.²⁰
30. Au final, il n'en demeure pas moins qu'il est impossible d'évaluer et de déterminer si Énergir a fait des choix optimaux dans ses outils d'approvisionnement, et ce, au bénéfice des consommateurs. Difficile de comprendre que l'on exige la création de tels indicateurs de performance pour un autre distributeur en situation de monopole, mais pas pour Énergir.
31. Le fait que le PDG de l'entreprise ne semble avoir aucun indicateur de performance sur l'approvisionnement optimal à son niveau non plus n'a rien de très « réconfortant » pour les consommateurs.²¹

11. L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de demander à Énergir, avant de se protéger contre un risque supplémentaire, soit les risques de défaillance de l'usine LSR, de proposer un critère de fiabilité probabiliste et d'en démontrer le respect en tenant compte des mesures de mitigation possibles comme le font les entreprises d'électricité.

D'ici là, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie de ne pas reconnaître les coûts du service de pointe contracté par Énergir pour l'année 2020-2021 visant à accéder à une capacité quotidienne de 660 10³m³ par jour pendant 5 jours.

32. Aux paragraphes 64 à 71 de son argumentation écrite, Énergir traire de la « *Redondance N+1 à l'usine LSR* ».

²⁰ B-0207, para 62.

²¹ C-AHQ-ARQ-0021, p. 11 et 12, voir également p. 13 pour les exemples de « non-optimisation » connus.

33. L'AHQ-ARQ maintient sa recommandation à l'effet d'exiger d'Énergir qu'il propose un critère de fiabilité probabiliste qui couvre l'ensemble des aléas²² et qu'il en démontre le respect.
34. Tant que la solution permanente annoncée par Énergir au paragraphe 69 de son argumentation écrite ne sera pas proposée par celle-ci et approuvée par la Régie, l'AHQ-ARQ est d'avis que l'acquisition d'un service de pointe afin de pallier l'éventualité où l'usine LSR ne serait pas en mesure de fournir la capacité de vaporisation historiquement considérée en tenant compte de la philosophie de la redondance N+1 (en sus des autres aléas contre lesquels Énergir se protège déjà) ne peut être approuvée.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Laval, ce 17 septembre 2020

DHC Avocats

DHC AVOCATS INC.

Procureurs de la partie intéressée AHQ-ARQ

²² NS 2 septembre 2020, p. 232 à 235.